

Réglementation pour la formation continue (RFC)

25 avril 2002

(dernière révision: 6 décembre 2007)

Sommaire

	Objectifs de la formation continue	Λ	
Objectif	s de la formation continue	Art. 1	
II N	Nature et étendue de la formation continue		
Principe		Art. 2	
Nature et modalité de la formation continue		Art. 3	
Moyens et étendue de la formation continue		Art. 4 art- 5	
	Unité de mesure de la formation continue		
	on continue essentielle, formation continue élargie	A	
et etuae	personnelle	Art. 5a	
III F	Programmes de formation continue		
	ences des sociétés de discipline médicale	Art. 6	
Teneur des programmes de formation continue		Art. 7	
Mise en vigueur et révision du programme de formation continue		Art. 8	
IV A	Accomplissement du devoir de formation continue		
Personnes soumises à la formation continue		Art. 9	
Choix du programme de formation continue		Art. 9a	
Obligation de consigner par écrit		Art. 10	
Accomplissement du programme de formation continue		Art. 11	
Diplôme	de formation continue / Attestation de formation continue	Art. 12	
V [Dispositions d'exécution		
Dispositions d'exécution		Art. 13	
Abrévia ASSM			
CC	Académie suisse des sciences médicales Comité central de la FMH		
CFPC	Commission pour la formation postgraduée et continue		
ChM	Chambre médicale suisse		
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum, Fédération des médecins suisses		
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions universitaires (Loi sur les professions médicales)		
RFC	Réglementation pour la formation continue		
SCM	Société cantonale de médecine		
SDM	Société de discipline médicale		

Objectifs de la formation continue

Art. 1 Objectifs de la formation continue

La formation médicale continue est, pour chaque médecin, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale au sens de l'art. 40 let. b LPMéd. Ses objectifs sont:

- a) la promotion et l'amélioration de la santé des patients et de la population;
- b) le maintien des compétences médicales acquises au cours des études et de la formation postgraduée et leur mise à jour en fonction des progrès de la médecine;
- c) la promotion de l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et l'amélioration de la qualité;
- d) l'encouragement et l'amélioration des relations et de la collaboration entre tous les acteurs du système de santé.

En édictant une réglementation de la formation continue, la FMH cherche à promouvoir des standards de qualité élevés dans le but de garantir la sécurité de l'assistance médicale.

Il Nature et étendue de la formation continue

Art. 2 Principe

Tous les membres de la FMH soumis à la formation continue (art. 9) se perfectionnent de la manière et dans la mesure indispensables à un exercice irréprochable et compétent de leur profession.

L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par le corps médical.

Art. 3 Nature et modalités de la formation continue

Dans le cadre du programme de formation continue de la SDM, le choix concernant la nature et la méthode de formation continue est libre.

Cette liberté doit être aussi grande que possible, étant donné les intérêts individuels et spécifiques, les préférences pour des thèmes particuliers, les différences de capacité et de méthode d'étude ainsi que les besoins différents en matière de perfectionnement. D'une manière générale, il est recommandé de structurer sa formation continue de façon systématique, selon les étapes suivantes:

- a) prise de conscience de lacunes dans ses connaissances et son savoir-faire
- b) adoption d'un objectif d'amélioration
- c) choix d'une méthode d'étude
- d) examen des offres de formation continue
- e) élaboration d'un objectif d'étude
- f) auto-contrôle du résultat de l'étude
- g) mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis
- h) vérification continuelle des connaissances et du savoir-faire.

Il convient également d'accorder une certaine importance au développement de l'attitude médicale en tant que processus continuel.

Art. 4 Moyens et étendue de la formation continue

Les moyens de se perfectionner sont notamment les suivants:

- a) les sessions de formation continue générales ou particulières (congrès, séminaires, groupes d'exercice, cours, colloques, supervision/intervision, cercles de qualité, etc.);
- b) la formation continue clinique (conférences, visites et démonstrations de cas, etc.);

- c) les médias électroniques, notamment les moyens d'enseignement et d'apprentissage interactifs et audiovisuels (p. ex. CD-ROM, DVD, didacticiels, internet, etc.);
- d) les projets de gestion de la qualité (audit médical, monitorage, revue par des pairs, recherche);
- e) les projets d'auto-évaluation;
- f) l'activité d'enseignant dans des sessions de formation médicale de base, postgraduée ou continue;
- g) l'étude de la littérature spécialisée.

L'étendue de la formation médicale continue dépend des besoins de perfectionnement du médecin particulier; ils peuvent différer selon la spécialité et l'activité. A titre indicatif, on considère comme suffisante une formation continue vérifiable et structurée de 50 crédits par an, soit 50 heures. A cela s'ajoutent 30 heures dites d'étude personnelle, ce qui équivaut en tout à dix jours de formation continue par an.

Art. 5 Unité de mesure de la formation continue

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Il correspond en principe à une heure de formation continue

Art. 5a Formation continue essentielle, formation continue élargie et étude personnelle La formation continue essentielle spécifique définie par les sociétés de discipline médicale comprend au moins 25 crédits. Pour les 50 heures de formation continue demandées, il est possible de faire valoir au maximum 25 crédits de formation continue attestée par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par la FMH (formation continue élargie).

Les 30 heures d'étude personnelle sont validées sans réglementation ni contrôle.

III Programmes de formation continue

Art. 6 Compétences des sociétés de discipline médicale

Les SDM sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue (titre de spécialiste et éventuelles formations approfondies), ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci. leur utilisation et leur évaluation.

Les sociétés cantonales de médecine et la FMH peuvent offrir et reconnaître des sessions non spécifiques portant sur l'éthique, l'économie de la santé ou sur la formation dans le domaine des services de garde et d'urgence.

La recertification des attestations de formation complémentaire (AFC) est réglée dans le programme concerné et ne fait pas l'objet d'une disposition dans la RFC.

Art. 7 Teneur des programmes de formation continue

Le programme de formation continue définit la formation continue, structurée tant sur le plan qualitatif que quantitatif, dont les exigences correspondent de manière générale au degré de perfectionnement indispensable pour un exercice responsable de l'activité médicale dans la discipline en question.

Le programme de formation continue comporte:

a) des dispositions sur la reconnaissance et l'évaluation de la formation continue essentielle spécifique. Les sessions régulières doivent être évaluées selon les possibilités. On pourra définir différentes catégories de formation continue et fixer la validité maximale de chaque catégorie.

- b) une indication selon laquelle il est possible de faire valoir jusqu'à 25 crédits en tant que formation continue élargie lorsqu'ils sont attestés par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par la FMH.
- c) des dispositions sur l'attestation de la formation continue (au minimum une déclaration volontaire avec évaluation, cf. art. 10). La période sur laquelle porte l'attestation de la formation continue est de trois ans
- d) des dispositions sur la formation continue pour les formations approfondies dans la discipline concernée (il est aussi envisageable que les sociétés concernées créent leur propre programme de formation continue à cet effet).

Pour la reconnaissance des sessions de formation continue, il convient de tenir compte des directives de l'ASSM «Collaboration corps médical – industrie».

Art. 8 Mise en vigueur et révision du programme de formation continue

Les programmes de formation continue nouvellement élaborés ou révisés par les SDM doivent être approuvés par la CFPC.

Les SDM soumettent leur programme de formation à une vérification périodique.

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Art. 9 Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.

Art. 9a Choix du programme de formation continue

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle-ci dans le cadre du programme de formation continue correspondant à leur activité professionnelle du moment. Les porteurs de plusieurs titres de spécialiste et/ou de formations approfondies ont le droit de se limiter aux programmes de formation continue dont ils ont besoin pour leur activité professionnelle.

Art. 10 Obligation de consigner par écrit

Tous les médecins soumis à la formation continue tiennent un procès-verbal dans lequel ils consignent leurs activités de perfectionnement. Les SDM déterminent les systèmes utilisables par leurs membres à cet effet (p. ex. saisie électronique).

Art. 11 Accomplissement du programme de formation continue

La SDM est la seule instance à décider si ses membres ont rempli ou non les exigences du programme de formation continue.

Les médecins soumis à la formation continue qui n'accomplissent pas celle-ci durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation durant l'année civile suivant la période de contrôle de trois ans.

Art. 12 Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue

La FMH décerne, avec les SDM, un diplôme aux membres FMH ayant rempli les exigences du programme de formation continue. Les membres de la FMH qui remplissent ces exigences sans disposer du titre de spécialiste correspondant reçoivent une attestation de formation continue.

Les sociétés de discipline médicale peuvent prélever une taxe couvrant les frais d'établissement du diplôme de formation continue ou de l'attestation de formation continue.

V Dispositions d'exécution

Art. 13 Dispositions d'exécution

La CFPC peut édicter des dispositions d'exécution relatives à la RFC.

La présente RFC a été adoptée par la Chambre médicale suisse le 25 avril 2002 et est entrée en vigueur à la même date.

Révisiones: 26 juin 2004

19 mai 2006 6 décembre 2007

Bern, 18.12.2007/pb Fortbildung/Revision_FBO_2007/071218 fbo_revision_12_07_f.doc